

LES PRINCIPAUX CHIFFRES 2018 POUR INDEPENDANTS ET SALARIES

1. TROISIEME PILIER

Epargne-pension	960 euros/an
Epargne à long terme	2.310 euros/an Limités à 15 % du revenu imposable jusqu'à 1.920 euros + 6 % sur le revenu dépassant ce plafond.

2. INDEPENDANTS

1. Pension libre complémentaire pour indépendants

Le coefficient de revalorisation s'élève à **1,06109726** pour 2018.

Cela signifie que vous devez multiplier le revenu professionnel imposable, dont bénéficiaient les indépendants en 2015, par ce coefficient pour pouvoir déterminer la prime PLCI maximale.

Le montant maximal que l'on peut verser comme prime PLCI est de 8,17 % du revenu professionnel, sans que la prime ne puisse être supérieure à **3.187,04** euros.

Pour une PLCI sociale, la prime s'élève à 9,40 % maximum du revenu professionnel, avec un maximum absolu de **3.666,85** euros.

La prime minimale pour une PLCI est fixée à **100 euros**.

2. Règle des 80 %

Estimation de la pension légale pour indépendants : 25 % du salaire annuel.

Pension minimale	14.650,34 euros
Pension maximale	16.975,65 euros

3. Cotisations sociales

Indépendant à titre principal :

Montant minimum = 13.550,50 euros

Tranches de revenus en euros	Tarif
13.550,50 – 58.513,59	20,50 %
58.513,59 – 86.230,52	14,16 %
86.230,52 - ...	0,00 %

Conjoint aidant avec maxi-statut :

Montant minimum = 5.952,74 euros

Tranches de revenus en euros	Tarif
5.952,74 – 58.513,59	20,50 %
58.513,59 – 86.230,52	14,16 %
86.230,52 - ...	0,00 %

Remarque : L'application du règlement des conjoints aidants vaut également pour la personne disposant d'un contrat de cohabitation légale.

Activité complémentaire en tant qu'indépendant :

Les cotisations sont calculées comme suit :

- a) Aucune cotisation n'est due lorsque les revenus professionnels revalorisés sont inférieurs à 1.499,14 euros.
- b) Si les revenus revalorisés atteignent 1.499,14 euros, la cotisation correspond à :

Tranches de revenus en euros	Tarif
1.499,14 – 58.513,59	20,50 %
58.513,59 – 86.230,52	14,16 %
86.230,52 -	0,00 %

Travailleur indépendant débutant :

Les cotisations annuelles sont calculées comme suit :

	Base pour le calcul			% cotisation
	Profession principale	Profession complémentaire	Conjoint aidant	
Jusqu'à la fin de la première année calendrier complète assujettissement	13.550,50	1.499,14	5.952,74	20,5 %
Pour la deuxième année calendrier complète assujettissement	13.550,50	1.499,14	5.952,74	21 %
Pour la troisième année calendrier complète assujettissement	13.550,50	1.499,14	5.952,74	20,5 %

(L'Accord de l'été 2017 annonce des bases plus basses pour le calcul de la cotisation sociale. Elles seront en vigueur au cours de l'année 2018)

4. Autres chiffres clés

Pensions de retraite minimales :

Pension de retraite ménage	18.307,17 euros
Pension de retraite isolé	14.650,34 euros
Pension de survie	14.454,57 euros

Allocations maladie et invalidité à partir du 2 mois :

Avec charge de famille	58,68 euros/jour	(18.308,16 euros/an) (*)
Isolé	46,96 euros/jour	(14.651,52 euros/an) (*)
Cohabitant	35,76 euros/jour	(11.157,12 euros/an) (*)

(*) Par an = par jour x 26 x 12

Chiffres INAMI 01/01/2016

3. SALARIES

1. Plafond pension salariés

Plafond moyen 2018	55.657,47 euros	(index 127,40)
Il s'agit du salaire maximum qui est pris en considération pour le calcul de la pension légale, correspondant à l'index moyen 2017.		

2. Pensions de retraite minimales salariés

Pension de retraite ménage	18.307,17 euros
Pension de retraite isolé	14.650,34 euros
Pension de survie	14.454,57 euros

3. Pension de survie légale forfaitaire salariés

Pension de survie moyenne estimée	19.070,47 euros
-----------------------------------	-----------------

4. Plafond pour le calcul de la règle des 80 %

Salariés	27.828,74 euros	= 50 % de 55.657,47
----------	-----------------	---------------------

5. Autres plafonds salariés

Maladie et invalidité	43.598,51 euros
Accidents du travail	43.460,34 euros

6. Adaptations montants fiscaux à partir du 01.01.2018

Engagement individuel de pension	2.440,00 euros
La cotisation patronale dans le cadre d'un engagement individuel de pension pour travailleurs est déductible à concurrence de ce montant.	
Tranche rente de conversion (avance/mise en gage)	79.970,00 euros
Pourcentage précompte professionnel (sur prestations)	Pas de modification par rapport à l'an dernier

4. AUTRES CHIFFRES CLES

1. Index

Indice santé moyen 2017	127,40	(base 2004)
Indice pivot 01.11.2017	124,45	(base 2004)
Index décembre 2017	128,20	(base 2004)

2. Impôt personnes physiques

Barèmes :

Tarif impôt	Tranches de revenus – Barèmes de bases en euros	Tranches de revenus – Ei. 2019 Rev. 2018
25 %	0 – 8.120,00	0 – 12.990,00
40 %	8.120,00 – 13.530,00	12.990,00 – 22.290,00
45 %	13.530,00 – 24.800,00	22.290,00 – 39.660,00
50 %	A partir de 24.800,00	A partir de 39.660,00

Art. 130 CIR 92

Sommes exonérées d'impôt :

Description	Montant de base en euros	Ei. 2019 Rev. 2018 en euros
Montant exonéré:	4.095,00	7.430,00
Majoration du montant exonéré:		
- 1 enfant	870,00	1.580,00
- 2 enfants	2.240,00	4.060,00
- 3 enfants	5.020,00	9.110,00
- 4 enfants	8.120,00	14.730,00
Supplément par enfant au-delà du 4 ^{ème} :	3.100,00	5.620,00
Augmentation supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel on ne déduit pas de frais de garde:	325,00	590,00
Toute autre personne à charge:	870,00	1.580,00

Art. 131, 1°, 2° et Art. 132, 1er alinéa, 1° - 7° CIR 92

Frais professionnels (forfaitaires – salariés !) :

Pourcentage	Montant fixe	Limite des revenus – montants Ei. 2019 Rev. 2018
30 %		0 – 15.733,32
	4.720,00	15.733,32 –
Montant maximum frais professionnels forfaitaires		4.720,00

Art. 51, alinéa 2, 1° et Art. 51, alinéa 3 CIR 92

Quotient conjugal :

Description	Montant de base en euros	Ei. 2019 Rev. 2018 en euros
Revenu professionnel maximal imputable (quotient conjugal)	6.700,00	10.720,00

Art. 87, alinéa 2 et Art. 88 CIR 92

Attribution conjoint aidant :

Description	Montant de base en euros	Ei. 2019 Rev. 2018 en euros
Montant limite revenus professionnels personnels conjoint aidant	8.700,00	13.910,00

Art. 86, 1^{er} alinéa CIR 92

3. Déduction crédit hypothécaire

Déduction hypothécaire habitation unique/proprie à partir du 1er janvier 2016 Bruxelles et La Wallonie (bonus habitation) :

Description	Montant de base en euros	Ei. 2019 en euros
Déduction de base	1.500,00	Bruxelles : 2.400 ,00 Wallonie : 2.290,00
Déduction majorée 10 premières années	500,00	Bruxelles : 800,00 Wallonie : 760,00
Majoration 3 enfants ou plus à charge	50,00	Bruxelles : 80,00 Wallonie : 80,00

Montants limites crédits – amortissements du capital (déduction hypothécaire habitation non unique/proprie) :

	Montant de base en euros	Crédit 2018 en euros
Plafond	50.000,00	76.860,00